

5. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes;

6. 0,85 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage;

7. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage;

8. 1,00 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage;

9. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie;

10. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage;

11. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage;

12. 0,06 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40748

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 95, al. 5)

Date du début de l'invalidité médicale

Introduction

La présente directive a pour objet de déterminer la date du début de l'invalidité sur le plan médical à partir des éléments de preuve au dossier.

Une directive particulière s'adresse aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application de la directive

La directive doit être appliquée à tout cotisant qui a été reconnu admissible médicalement à la rente d'invalidité à la suite de l'étude de la demande initiale ou en révision.

La directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la rente d'invalidité.

Dispositions applicables

Article 95 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1 Loi sur le régime de rentes du Québec

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Article 96 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

La Régie fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être.

Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes :

a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation est faite;

b) (Abrogé le 1^{er} juillet 1993)

c) la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

d) (Abrogé le 1^{er} juillet 1993)

e) la date de la demande de partage prévue aux articles 102.5 ou 102.10.7, si le cotisant est admissible aux termes des articles 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués.

Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et, de ce fait, avoir cessé d'être invalide dès qu'il exerce une telle occupation depuis trois mois.

Article 1 Règlement sur les prestations

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Contexte

Une fois que la Régie a reconnu le cotisant médicalement invalide au sens de la loi, elle doit ensuite déterminer la date du début de l'invalidité médicale.

La présente directive a donc été élaborée dans le but de préciser les exigences à respecter dans la détermination de la date du début de l'invalidité médicale, afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Définitions générales

Bénéficiaire

Tout requérant à qui la Régie accorde une rente d'invalidité.

Cotisant

Une personne qui a cotisé au Régime de rentes ou qui a obtenu des revenus de travail par suite d'un partage.

Déficience

Une déficience est une perte, une anomalie ou une insuffisance d'un organe, d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Détérioration

Aggravation de la condition médicale (progression de la condition médicale ou ajout de conditions médicales) ou aggravation du pronostic de la condition médicale.

Invalide

Sauf indication contraire, «invalide» signifie «invalide aux fins du Régime de rentes du Québec».

Récidive

Réapparition, après une période plus ou moins longue de rémission, des symptômes et des signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Rémission

Disparition pour une période plus ou moins longue des symptômes et des signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Requérant

Le cotisant ou ses héritiers.

Signes

Les signes sont les constatations objectives découvertes à l'examen clinique physique ou mental. Ils contribuent à l'établissement du diagnostic.

Symptômes

Les symptômes sont les manifestations subjectives perçues et signalées par la personne atteinte.

Précisions sur la date d'invalidité

Date d'invalidité légale

La date d'invalidité légale est déterminée administrativement pour les fins du versement de la rente d'invalidité. Elle est la plus récente de différentes dates notamment: cessation de travail, date du début de l'invalidité médicale, date de la demande de partage, etc. La date d'invalidité légale ne peut être fixée antérieurement au premier jour du 12^e mois qui précède la date de réception, réelle ou présumée, de la demande de rente d'invalidité.

Date du début de l'invalidité médicale

La date du début de l'invalidité médicale est considérée dans la détermination de la date d'invalidité légale. Cette date doit être fixée le plus précisément possible puisqu'elle peut influencer la période de paiement de la rente d'invalidité dans l'année qui précède la demande et, parfois même, l'admissibilité administrative à la rente d'invalidité.

1. Admissibilité médicale

La date du début de l'invalidité sur le plan médical est fixée lorsque l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité est reconnue.

La Régie reconnaît l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité lorsque les critères de gravité et de durée établis par la loi et définis dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité sont respectés.

2. Preuve médicale

L'étude de la preuve médicale doit permettre d'établir de façon rétrospective la date du début de la condition médicale invalidante.

La date du début de l'invalidité médicale est établie principalement sur la base de la preuve médicale objective dont la Régie dispose. Les allégations du requérant et la date d'arrêt de travail sont également prises en compte si elles concordent avec la preuve médicale objective.

3. Date du début de l'invalidité médicale

La date du début de l'invalidité médicale est celle où débute la condition médicale invalidante pour laquelle le cotisant est devenu admissible. Elle doit être établie en jour, mois et année ou en mois et année.

La date du début de l'invalidité médicale doit correspondre à l'une des dates suivantes :

— date du début de la condition médicale admissible ;
ou

— date de la détérioration d'une condition médicale auparavant non invalidante ; ou

— date de la récurrence d'une condition médicale en rémission ; ou encore

— date d'arrêt de travail si la condition médicale est invalidante à cette date.

Si la condition médicale invalidante est antérieure au premier jour du 12^e mois précédant la demande et que la preuve médicale ne permet pas de préciser davantage le début de l'invalidité, la date du début de l'invalidité médicale sera celle du premier jour du 12^e mois précédant la date de la demande.

4. Cas particuliers

4.1 Conditions médicales lentement progressives

Il est souvent difficile d'établir avec précision une date de début d'invalidité médicale pour les déficiences à caractère lentement progressif. L'analyse médicale de la preuve doit permettre d'inférer la date du début d'invalidité médicale en tenant compte des divers éléments disponibles.

Le personnel médical doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans cette analyse. La date retenue doit être motivée et être conforme aux données de la science médicale actuelle.

4.2 Décès subit et imprévisible

Des demandes de rentes d'invalidité sont parfois faites en raison du décès subit et imprévisible d'un cotisant. Ces demandes doivent être analysées en fonction de la présence de toute condition médicale physique ou mentale antérieure au décès, reliée ou non à celui-ci.

L'admissibilité médicale sera reconnue selon les modalités définies dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Pour les cas reconnus admissibles, la date du début d'invalidité médicale sera fixée en fonction de la condition médicale invalidante.

Références

— Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— Règlement sur les prestations ;

— Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales ;

— Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III ;

— Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le vice-président aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

40770